

Fiche d'information de l'autorité fédérale

Projet nickélicifère Baptiste – FPX Nickel Corp. (promoteur)

Numéro de dossier du Registre : 90051

Ministère ou organisme	Pêches et Océans Canada – Grands projets
Contact principal	Crystal Lloyd
Adresse complète	401, rue Burrard, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4
Adresse courriel	Crystal.Lloyd@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	236-330-7240
Autre contact	Jennifer Simpson Jennifer.Simpson@dfo-mpo.gc.ca

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Oui

- a) Précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet. En vous basant sur la Description initiale du projet, précisez également s'il s'agit d'un élément requis, potentiel, probable, improbable ou non requis.

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* pourrait être requise pour des ouvrages, entreprises ou activités qui entraîneraient la mort du poisson ou une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat. Les ouvrages, entreprises et activités en question sont la mine, les aires de déblais, l'installation de gestion des résidus, l'infrastructure de gestion de l'eau, entre autres, à l'intérieur de la zone du projet minier, ainsi que les infrastructures de transport et de services publics à l'extérieur de cette zone.

En vertu de l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril*, les activités causant des effets interdits sur les espèces aquatiques en péril inscrites peuvent être autorisées en vertu d'une autre loi fédérale, y compris la *Loi sur les pêches*. Ainsi, une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut également être utilisée pour autoriser des ouvrages, des entreprises ou des activités susceptibles d'entraîner la mort du poisson par des moyens autres que la pêche, la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat et les effets interdits sur les espèces aquatiques en péril inscrites. Si le projet est autorisé, l'autorisation délivrée aux termes de la *Loi sur les pêches* servira également de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Le promoteur a indiqué que l'aménagement d'une source d'approvisionnement en eau douce pour la mine pourrait avoir un impact sur l'esturgeon blanc, une espèce en voie de disparition, et son habitat essentiel, situé à l'embouchure de la rivière Middle dans le lac Trembleur.

Une modification de l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* pourrait être nécessaire si la construction de l'installation de gestion des résidus entraîne le dépôt de déchets miniers dans des eaux fréquentées par les poissons. Environnement et Changement climatique Canada est l'organisme responsable et pourrait confier certaines responsabilités à Pêches et Océans Canada, notamment l'examen et la surveillance de tout plan de compensation de l'habitat du poisson requis.

- b) Décrivez toute consultation auprès du public ou des peuples autochtones associée, y compris les échéanciers.

Si une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, un permis délivré aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* ou une modification de l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* est nécessaire, il faudra consulter les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être touchés négativement par le projet. Il n'y a pas de délai prescrit pour mener cette consultation.

- c) Décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex. évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis.

Si une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est requise, un plan de compensation complet qui contrebalance adéquatement la détérioration, la destruction ou la perturbation du poisson et de son habitat doit être soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Si le projet a le potentiel d'avoir des impacts sur l'esturgeon blanc ou son habitat essentiel, un permis délivré aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* sera requis. Le promoteur doit soumettre une demande répondant aux conditions suivantes : (1) toutes les solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et la meilleure solution a été adoptée; (2) toutes les mesures réalisables ont été prises pour réduire au minimum les impacts sur l'espèce ou son habitat essentiel; et (3) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si la construction de l'installation de gestion des résidus entraîne le dépôt de déchets miniers dans des eaux fréquentées par les poissons, un plan de compensation de l'habitat du poisson doit être soumis avec la demande de modification de l'annexe 2. Environnement et Changement climatique Canada est l'organisme fédéral responsable et est chargé de déterminer les exigences en matière d'information pour cette demande.

- d) Indiquez toute orientation ou tout enjeu propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il est tenu de fournir.

Si une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est requise pour ce projet, le promoteur doit soumettre une demande conforme aux exigences énoncées à l'annexe 1 du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*.

Si un permis délivré aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* est requis, le promoteur doit fournir les renseignements indiqués dans le [Registre public des espèces en péril](#).

Si une modification de l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* est requise pour l'installation de gestion des résidus, le promoteur doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé et une demande qui répondent aux exigences d'Environnement et Changement climatique Canada.

- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

S. O.

2. **À partir du tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et les informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :

- a) précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex. espèces et lieu particuliers);
- b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
- c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - iii. l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- d) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;

¹ Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

- e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être traité grâce à d'autres moyens.

David Carter
Gestionnaire, Évaluation d'impact et grands projets
Programme de protection du poisson et de son habitat
Pêches et Océans Canada

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
MPO-01	La détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat de l'habitat de la truite arc-en-ciel dans le bassin hydrographique du ruisseau Baptiste nécessite probablement une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et des mesures de compensation seront sans doute requises.	Mine à ciel ouvert, amas de mort-terrain et de roches	Le défrichement de la végétation, l'excavation, le remplissage et la dérivation de l'eau peuvent entraîner : des changements dans l'habitat riverain et aquatique des poissons ou la perte de cet habitat; des changements dans les écoulements pouvant toucher l'habitat, la sédimentation; ou le dépôt de substances polluantes.	Les ouvrages, entreprises ou activités proposés pourraient avoir des impacts néfastes sur le poisson ou son habitat.	Potentiel de détérioration, de destruction ou de perturbation du poisson et de son habitat, qui nécessiterait une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .	<p>Envisagez des options permettant d'éviter ou d'atténuer les effets du projet qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation du poisson et de son habitat en relocalisant les composantes du projet et en revoyant leur conception, lorsque c'est possible.</p> <p>Pour améliorer la certitude réglementaire, lorsque les effets proposés du projet sont susceptibles de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation du poisson et de son habitat de grande valeur, le promoteur est encouragé à envisager des options permettant d'éviter de tels impacts.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer tous les impacts du projet, un plan doit être proposé pour compenser et contrebalancer les effets néfastes sur le poisson et son habitat, comme le prévoit la <i>Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat</i> mise en place par Pêches et Océans Canada (mars 2025).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Étendue de l'habitat du poisson dans la zone de la composante du projet. Appliquez la méthodologie décrite dans le BC Fish Stream ID Guidebook (2025). 2. Étendue de l'empreinte de la composante recoupant des eaux fréquentées par les poissons et les zones d'alimentation des poissons. 3. Changements dans l'écoulement résultant des composantes réalisées dans l'habitat du poisson. 4. Évaluation de ces changements dans l'écoulement pour le poisson et son habitat. 5. Plan conceptuel pour toute compensation requise. 7. Une fois la végétation enlevée et l'évapotranspiration de la forêt dans la zone de l'empreinte de la mine perdue, il peut y avoir un excès de ruissellement provenant d'un site minier. Le défrichement de la végétation et la perturbation du site nécessaires à la construction de ces installations sont importants. Compte tenu de l'étendue de l'empreinte, la gestion du ruissellement et des sédiments associés à la perturbation nécessitera une planification et des efforts considérables. Un modèle d'érosion de surface ainsi qu'un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments tenant compte de l'ensemble des précipitations et des événements de ruissellement dans toutes les zones perturbées seront nécessaires afin de s'assurer que des mesures d'atténuation adéquates sont en place pour éviter la sédimentation de l'habitat du poisson et prévenir les effets négatifs sur les poissons résultant de la hausse du total des solides en suspension. 8. Effectuez une recherche bibliographique approfondie des rapports documentant l'utilisation du saumon rouge à montaison hâtive de la rivière Stuart dans les affluents du lac Trembleur et dans la rivière Middle et ses affluents. Dans les documents de référence du MPO, le ruisseau Sidney

								apparaît aussi sous le nom de ruisseau Felix. Veuillez consulter les sources suivantes : 1. Bibliothèque de Pêches et Océans Canada – Réseau des bibliothèques scientifiques fédérales 2. Publications du SCAS
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
MPO-03	Des impacts sont probables sur l'habitat du saumon rouge à montaison hâtive de la rivière Stuart de l'unité désignable (UD20) dans le bassin hydrographique du ruisseau Sidney.	Amas temporaire de minéral et de mort-terrain	Voir MPO-01	<p>Voir MPO-01</p> <p>Les saumons rouges présents dans les ruisseaux Paula et Sidney viennent de l'unité désignable à montaison hâtive de la rivière Stuart (UD20). Le lac Trembleur est un habitat d'élevage important pour les saumons rouges de l'UD20 et de l'unité désignée à montaison tardive de la rivière Stuart (UD21). Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a évalué la situation quant à la conservation des UD20 et UD21 comme étant en voie de disparition et a recommandé d'envisager d'accorder à ces populations une protection légale en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP; COSEPAC 2017). L'inscription de l'UD20 et de l'UD21 comme espèces en voie de disparition aux termes de la LEP est en cours d'évaluation. Si l'UD20 est inscrite en vertu de la LEP, les résidences (définies comme les nids de fraie du saumon rouge de cette UD) seront protégées contre les dommages ou la destruction (article 33 de la LEP). Outre les résidences, des habitats essentiels pour l'UD peuvent être déterminés, désignés et protégés après l'inscription (article 58 de la LEP).</p> <p>L'UD20 est la plus à risque parmi toutes les UD de saumon rouge du fleuve Fraser (Doutaz <i>et al.</i> 2023). En 2025, c'est dans le ruisseau Sidney que l'on a enregistré la deuxième plus grande remonte de reproducteurs de l'UD20, avec environ 55 944 poissons, juste derrière la rivière Driftwood où la remonte a été estimée à 62 535 saumons (MPO 2025). Cependant, étant donné que la densité de la fraie est beaucoup plus élevée dans le ruisseau Sidney, ce dernier est reconnu comme un cours d'eau de fraie important de l'UD20. Le ruisseau Paula est également important, avec une remonte de 10 713 individus en 2025 (MPO 2025). L'évaluation du potentiel de rétablissement (Doutaz <i>et al.</i> 2023) précise ce qui suit concernant l'UD20 :</p> <p>« Par conséquent, nous recommandons que les seules activités autorisées qui causent une mortalité soient celles qui favorisent la survie</p>	Voir MPO-01	<p>Voir MPO-01</p> <p>Les valeurs pour le poisson et son habitat sont élevées dans le ruisseau Sidney, le ruisseau Paula, la rivière Middle et le lac Trembleur.</p> <p>Il faut envisager d'éliminer ou de réduire les impacts sur l'UD20 et l'UD21.</p>	Voir MPO-01

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
				de l'UD et que toutes les sources de dommages anthropiques soient réduites le plus possible. » Le COSEPAC a classé l'omble à tête plate – population du Pacifique comme une espèce préoccupante. L'espèce est connue pour occuper divers cours d'eau dans la zone du projet.			
MPO-04	Impacts sur l'habitat de la truite arc-en-ciel dans le ruisseau Baptiste et l'habitat du poisson de l'UD20 dans les ruisseaux Sidney et Paula.	Zone entière du projet	Voir MPO-01	Voir MPO-03	Voir MPO-01	Voir MPO-01 Essayez d'éviter ou de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les impacts sur le poisson et son habitat dans les bassins hydrographiques des ruisseaux Baptiste, Sidney et Paula.	Voir MPO-01
MPO-05	Impact sur l'habitat du saumon rouge à montaison hâtive de la rivière Stuart (UD20), classé en voie de disparition par le COSEPAC, dans les bassins hydrographiques des ruisseaux Sidney et Paula.	Installation de gestion des résidus	Voir MPO-01	Voir MPO-03 Le promoteur a planifié des installations minières, notamment une installation de gestion des résidus dans des bassins hydrographiques abritant un habitat sensible pour le saumon rouge de l'UD20. Ces valeurs pour l'habitat sont bien documentées dans des sources publiques (p. ex. COSEPAC 2017; Doutaz <i>et al.</i> 2023, p. 192). D'après l'information fournie dans la description initiale du projet, le MPO note que les conséquences potentielles d'une installation de gestion des résidus proposée dans un bassin hydrographique abritant des poissons et des habitats de haute valeur devront être adéquatement caractérisées et que tous les efforts devront être déployés pour éviter les impacts.	Voir MPO-01 Environnement et Changement climatique Canada déterminera si une modification de l'annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> est requise.	Voir MPO-01	Voir MPO-01 Si l'installation de gestion des résidus entraîne le dépôt de résidus miniers dans les eaux fréquentées par les poissons, un plan conceptuel de compensation de l'habitat du poisson sera requis pour la demande de modification de l'annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> .
MPO-06	Impacts potentiels sur l'habitat du saumon rouge de l'UD20 (saumon rouge à montaison hâtive de la rivière	Système d'alimentation en eau douce	Voir MPO-01 Entraînement des larves et des alevins	Voir MPO-03 Impacts potentiels sur l'esturgeon blanc de la rivière Nechako (inscrit comme étant en voie de disparition en vertu de la LEP) et son habitat	Voir MPO-01 Cette composante pourrait nécessiter un	Explorez des options pour atténuer les effets du projet, notamment la refonte, la reconfiguration ou la relocalisation des	Si le projet requiert un permis de la LEP pour exercer une activité touchant une espèce inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, le promoteur doit fournir :

	Stuart) dans le lac Trembleur; et sur l'esturgeon blanc et son habitat essentiel dans la rivière Middle.			essentiel désigné à l'embouchure de la rivière Middle dans le lac Trembleur. Les ruisseaux peuplés de poissons dans les environs peuvent être très sensibles à la dérivation des eaux lors des périodes de faible débit.	permis délivré en vertu de la LEP.	composantes potentielles, autant que possible, afin de limiter les impacts sur les poissons et les habitats très sensibles. Il faut éviter si possible de prélever de l'eau dans les habitats très sensibles ou atténuer ces prélèvements. Proposer des impacts sur des espèces inscrites en vertu de la LEP présenterait une incertitude pour les approbations réglementaires, puisque les conditions préalables prévues au paragraphe 73(3) de la LEP doivent être remplies avant qu'un permis puisse être délivré.	<ul style="list-style-type: none"> • Une description et une quantification des impacts potentiels sur l'esturgeon blanc (p. ex. la mort, l'entraînement des larves ou des alevins) ou son habitat essentiel dans la rivière Middle. • Une description de toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce qui ont été envisagées et une explication des raisons pour lesquelles la solution retenue est la meilleure. • Une description de toutes les mesures qui seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. • Une description expliquant pourquoi l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.
Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
MPO-07	Impacts de la construction d'infrastructures linéaires (p. ex. routes, ligne de transport d'électricité, fossés de dérivation) sur le poisson et son habitat	Infrastructure linéaire	Voir MPO-01 Création potentielle d'obstacles au passage du poisson aux franchissements de cours d'eau.	Les routes de la mine et la ligne de transport d'électricité peuvent entraîner la détérioration, destruction ou perturbation du poisson et de son habitat; une autorisation et des mesures pour compenser les impacts pourraient être nécessaires.	Voir MPO-01	Voir MPO-01 Assurez-vous que les routes et les lignes de transport d'électricité proposées sont conçues et mises en œuvre de manière à réduire le nombre de franchissements et à limiter les impacts sur le poisson et son habitat. Assurez-vous que des	Inventaire des franchissements de cours d'eau pour les infrastructures de transport pertinentes, y compris l'état des cours d'eau peuplés de poissons à chaque franchissement conformément au Fish Stream ID Guidebook (2025 BC Government).

						<p>mesures efficaces de lutte contre l'érosion et les sédiments sont utilisées.</p> <p>Vérifiez que les franchissements de cours d'eau ne créent pas d'obstacles au passage du poisson.</p>	
MPO-08	<p>Impacts sur l'habitat de la truite arc-en-ciel dans le ruisseau Baptiste et sur l'habitat du saumon rouge à montaison hâtive de la rivière Stuart de l'UD20 dans les ruisseaux Sidney et Paula.</p>	<p>Ouvrages de dérivation des eaux sans contact et réservoir du système d'approvisionnement en eau douce</p>	Voir MPO-01	<p>Voir MPO-01</p> <p>La modification du ruissellement des eaux de surface pour gérer l'eau propre des mines peut entraîner des effets négatifs en aval sur le poisson et son habitat.</p>	Voir MPO-01	<p>Voir MPO-01</p> <p>Éviter et/ou réduire au minimum les infrastructures du projet dans les bassins hydrographiques des ruisseaux Sidney et Paula.</p>	Voir MPO-01

Références

COSEPAC. 2017. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le saumon rouge (*Oncorhynchus nerka*), 24 unités désignables dans le bassin versant du fleuve Fraser, au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. li + 201 p. [Saumon rouge \(*Oncorhynchus nerka*\)](#).

MPO. 2025. 2025 Early Stuart Sockeye preliminary escapement report. Unpublished data report prepared by DFO Fraser and Interior Area Stock Assessment Program, November 27, 2025. 11 pages (joint au présent document).

Doutaz, D., Huang, A.-M., Decker, S. Vivian, T. 2023. [Évaluation du potentiel de rétablissement de neuf unités désignables du saumon rouge \(*Oncorhynchus nerka*\) du fleuve Fraser – Partie 2 : Biologie, habitat, menaces, mesures d'atténuation et dommages admissibles – Éléments 1 à 11, 14, 16 à 18, 22](#). Secr. can. des avis sci. du MPO. Doc. de rech. 2023/003. xvi+289 p.